



## MISE EN SENS UNIQUE CHEMIN DE LA MOULINE

**Le Maire de la commune de Parisot,**

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

**Considérant que sur la chaussée du Chemin de la Mouline, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue Grande Rue vers la Rue de L'Ecole.**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Dans l'agglomération de Parisot, sur tout le Chemin de la Mouline, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Grande Rue vers la Rue de l' Ecole.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de la commune de Parisot.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

# COMMUNE DE PARISOT

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Parisot. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif d'Albi dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6** : Le Maire de la commune de Parisot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rabastens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Parisot le 07/11/2022

Le Maire,  
Sébastien CHARRUYER

